

ORDONNANCE N° 16/69 DU 10 Octobre 1969
portant suppression des mémoires d'honoraires,
ordonnances de taxe ou tous autres mandats alloués
aux Magistrats, Greffiers, Avocats, Interprètes,
Agents d'Exécution, Agents de la Force Publique
et Agent de poursuites.

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION
CHEF DE L'ETAT

Vu la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement
des frais dus aux notaires ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1927 fixant les droits de capture
et les émoluments dus aux Agents d'Exécution et aux Agents de la
force publique pour l'exécution des mandats de justice et des jugements
et arrêts en matière criminelle, modifié par les arrêtés du 23 août
1927 et du 25 mars 1933 supprimant l'allocation prévue pour l'exécution
des mandats de dépôt et des ordres d'extraction des prévenus;

Vu les arrêtés des 3 octobre 1910, 25 avril 1927 et
14 décembre 1937 portant réglementation des remises et émoluments
perçus par les Officiers Ministériels et auxiliaires de la Justice
en A.E.F.;

Vu l'arrêté du 13 août 1946 portant réglementation des
frais de justice, remises et émoluments des Officiers Ministériels
et auxiliaires de la Justice en AEF;

Vu l'arrêté n° 3428-A du 4 décembre 1946 portant
relèvement provisoire du tarif des notaires en AEF;

Vu l'arrêté n° 3429-B du 4 décembre 1946 portant relève-
ment provisoire des émoluments et remises des greffiers des Tribunaux
de l'AEF;

Vu l'arrêté n° 3430-C du 4 décembre 1946 tendant à re-
lever le tarif des émoluments perçus en AEF par les agents d'exécution
pour les divers actes de leur ministère;

.../...

Vu l'arrêté 3431 du 4 décembre 1946 portant relèvement du tarif des commissaires-priseurs en AEF;

Vu la délibération n° 48-49 du 25 août 1949 portant relèvement du tarif général des frais, émoluments et honoraires des experts, traducteurs, interprètes, témoins, gardiens et médecins chimistes ou pharmaciens, experts en matière civile;

Vu la délibération n° 48-49 du 25 août 1949 modifiant l'arrêté n° 3430-C du 4 décembre 1946 tendant à relever le tarif des émoluments perçus par les Agents d'Exécution;

Vu la délibération n° 115-52 du 22 octobre 1952 portant relèvement provisoire des émoluments et remises des greffiers des Tribunaux de première instance, des justices de Paix à Compétence Étendue et de la Cour d'Appel de l'AEF;

Vu l'arrêté n° 833 du 9 mars 1955 sur les émoluments des notaires, agents d'exécution et commissaires-priseurs;

Vu la délibération n° 26-57 du 13 février 1957 et son annexe portant modification et remaniement des textes sur les émoluments de justice, émoluments des greffiers et agents d'exécution en matière criminelle, correctionnelle et de simple police;

Vu la délibération n° 57-26 du 30 janvier 1957 sur les tarifs des frais de justice, émoluments des greffiers et agents d'exécution en matière criminelle, correctionnelle et de simple police;

Vu la délibération n° 44-57 du 13 février 1957 modifiant la délibération n° 26-57 du 30 janvier 1957;

Vu l'arrêté n° 3640-D.P.L.C.5 du 16 novembre 1954 fixant la rémunération des fonctionnaires chargés du service du Travail cumulativement avec leurs fonctions;

Vu le décret n° 60-75 du 3 mars 1960 modifiant la délibération n° 57-26 du 30 janvier 1957;

Vu la délibération n° 26-57 du 30 janvier 1957 du Grand Conseil de l'A.E.F.;

Vu l'arrêté du 11 mai 1914 réglant la procédure civile en A.E.F.

Sur proposition du Ministre de la Justice, des Affaires Indiennes et des Tribunaux.

- O R D O N N E -

ARTICLE 1er. - Sont et demeurent supprimés les mémoires, ordonnances de taxe, ou tous autres mandats présentés par les Magistrats, Greffiers, Avocats, Interprètes, Agents de Poursuites, pour bénéficier des indemnités prévues par la délibération n° 26-57 du 30 janvier 1957 en matière pénale.

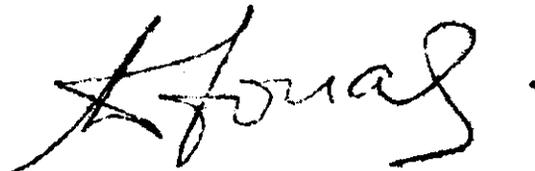
ARTICLE 2. - La même suppression s'applique à toutes demandes de même nature qui pourraient être présentées par les mêmes parties, en toutes autres matières.

ARTICLE 3. - La présente ordonnance qui sera enregistrée, lue et publiée au Journal Officiel de la République du Congo, selon la procédure d'urgence entrera en vigueur à la date de sa signature./-

Brazzaville, le 10 Octobre 1969

Par le Président du Conseil National
de la Révolution
Chef de l'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice



Commandant Marien NICOUABI


Maître L. MOUDILENO-MASSENGO

